



Faits relevant de la vie privée : le licenciement n'est possible qu'en cas de trouble objectif à l'entreprise.

Jurisprudence publié le **07/06/2012**, vu **1196 fois**, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

Un **directeur** de deux foyers de travailleurs migrants, chargé de l'encaissement des redevances **locatives** pour l'association, avait cessé depuis près de 14 mois de régler ses **propres loyers** relatifs au logement occupé dans un des foyers, malgré des rappels et des procédures contentieuses.

La Cour de cassation a considéré que ces faits, même s'ils relevaient de la vie privée du salarié, caractérisaient un **trouble objectif** à l'entreprise et a en conséquence **validé** le licenciement.
[Cass. soc., 11 avril 2012, n° 10-25764](#)